

Pôle culture
Direction lecture publique
Rapporteur : Catherine GENTILE

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2023_149
SÉANCE DU 16 MAI 2023

43 - CONVENTION D'EXPOSITION ENTRE LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN ET L'ARTISTE FABIO VISCOGLIOSI AUTORISATION DE SIGNATURE

La ville déploie une politique arts visuels ayant vocation à investir le champ de la création plastique contemporaine à travers sa diffusion, sa structuration et son développement sur le territoire.

Dans le cadre de ses missions, le service propose une programmation d'expositions qui se veut la traduction de l'exigence souhaitée et de la représentation sur le territoire des enjeux de la création actuelle.

Ainsi, dès 2022, deux expositions ont permis la diffusion auprès d'un large public sur le territoire d'œuvres d'une quarantaine de grands noms nationaux et internationaux, contribuant tant à l'accès à la culture pour les habitants qu'à l'attractivité du territoire. Cette programmation estivale dans les sites patrimoniaux que sont le château des Ravalet et l'abbaye du Vœu permet, de surcroît, de donner accès à ces lieux fermés durant l'année.

Pour exemple, l'exposition la Belle Vie, construite en partenariat étroit et à partir des collections du FRAC Normandie Caen qui s'est tenue du 25 juin au 28 août 2022 au château des Ravalet a rencontré son public avec 13 600 visiteurs (soit environ 270 visiteurs/jour).

Fort notamment de ce succès de fréquentation de l'exposition au château des Ravalet, la programmation estivale 2023 se présente comme riche et vectrice de liaisons.

La construction d'une programmation « adaptée » au rythme de la présence de la Biennale du 9ème art, contribue ainsi potentiellement à cette émulation, et au développement du phénomène par une densification de la proposition. C'est ainsi que pour cet été 2023 la proposition arts visuels sera teintée d'un univers lié à la bande dessinée, questionnant les frontières et territoires de l'art contemporain avec la culture populaire, la bande dessinée et l'image animée.

Ainsi, prendra place au Château des Ravalet l'exposition ROCOCO CLUB, du 10 juin au 17 septembre, une monographie de Fabio Viscogliosi. Artiste de renommée nationale et internationale, à la pratique prolifique, Fabio Viscogliosi est à la fois écrivain, musicien, peintre, plasticien et auteur de bandes dessinées. La programmation, tissant des liens avec la Biennale, interroge par l'occasion la frontière très ténue entre BD et art contemporain dans la pratique de l'artiste, à la fois primé pour son travail de BD et exposé en galeries, centres d'art, musées pour son travail de peintre-plasticien. Pour l'exposition ROCOCO CLUB, il présentera un ensemble de peintures produites pour l'occasion et dessins, illustrations, fruit du mélange de ses pratiques et influences. L'exposition bénéficiera notamment du voyage de presse de la Biennale du 9e art.

La convention d'exposition jointe a pour objet de définir les modalités techniques et financières de l'exposition entre les deux parties, la ville prenant en charge la rémunération de l'artiste à hauteur de 7 180€ TTC.

Le conseil municipal est invité à :

- approuver les termes de la convention annexée,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Envoyé en préfecture le 19/05/2023

Reçu en préfecture le 19/05/2023

Publié le 19/05/2023

ID : 050-200056844-20230517-DEL2023_149-DE



Vu l'avis favorable de la commission n°4 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 19h50		Nombre de votants : 53	
Pour : 53	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0

Le Président de Séance,
Benoit ARRIVE

Le Secrétaire de Séance,
Sylvie LAINÉ

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 16 mai 2023

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44

Date de la convocation et de son affichage : 5 mai 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le seize mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 5 mai 2023 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BROQUAIRE Guy - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien (mandataire AMBROIS Anne jusqu'à son arrivée 18h53) - FRANÇOISE Bruno (arrivée : 17h45) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - HAMON-BARBÉ Françoise - LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert -MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (arrivée : 17h50) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice
BOUSSELMAME Nouredine a donné procuration à BERNARD Christian
CATHERINE Arnaud a donné procuration à LEFRANC Bertrand
HÉBERT Karine a donné procuration à SAGET Eddy
HUREL Karine a donné procuration à AMIOT Florence
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à BROQUAIRE Guy
MARGUERITTE David a donné procuration à HÉRY Sophie
MORIN Lucie a donné procuration à SIMONIN Philippe
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTES

MARGUERITTE Camille
PIC Anna

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

CONVENTION D'EXPOSITION

Entre

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par Monsieur le Maire, Benoit ARRIVÉ, Hôtel de Ville, 10 Place Napoléon, 50100 Cherbourg-en-Cotentin

Ci-après nommée « la Ville »

Et

M. Fabio VISCOGLIOSI, domicilié 24 rue Dumont d'Urville 69 004 Lyon, artiste auteur enregistré sous le numéro ...

Ci-après dénommé « l'artiste »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La ville de Cherbourg-en-Cotentin organise une exposition intitulée ROCOCO CLUB consacrée à l'œuvre de Fabio Viscoglosi, du 10 juin au 17 septembre 2023 au Château des Ravalet, lieu patrimonial qui accueille des expositions en période estivale.

Article 2. Production de l'exposition

L'artiste a accepté de répondre à l'invitation de la ville pour une exposition monographique : il prêtera et réalisera un ensemble d'œuvres qui y seront présentées publiquement. La liste détaillée des œuvres est annexée au présent contrat.

La ville contribuera à la production de ces œuvres et à la rémunération de l'artiste dans les conditions ci-après définies. Il est convenu entre les parties que la contribution financière et/ou matérielle de la ville à la production de ces œuvres n'emporte aucun transfert de propriété au profit de la ville ; l'artiste sera propriétaire des œuvres produites dans le cadre de l'exposition. Pendant la durée de l'exposition, aucun achat d'œuvre ne sera autorisé. La ville s'engage toutefois à indiquer les coordonnées de l'artiste aux éventuels acquéreurs, sous réserve de son autorisation.

En cas de vente des œuvres par l'artiste après l'exposition, la ville ne demandera pas de remboursement des frais de production, considérant qu'ils font partie d'une rémunération globale pour le projet.

La liste des œuvres contenant les informations suivantes sera fournie dès que possible par l'artiste au service arts visuels qui organise l'exposition : titres, dates, techniques, dimensions, visuels, valeurs d'assurance.

L'artiste s'engage à créer les œuvres décrites en annexe et à les mettre à disposition de la ville avant le 22 mai 2023.

La ville prend en charge la fabrication des vitrines qui présenteront divers documents et œuvres graphiques. Les plans seront fournis par l'artiste au service arts visuels avant fin mars 2023. Ces vitrines resteront propriété de la ville à l'issue de l'exposition.

La durée du prêt de l'ensemble des œuvres, transport compris, est consentie du 9 mai 2023 (date au plus tôt) au 17 octobre 2023 (date au plus tard).

Article 3. Transport et assurances

Les toiles seront mises sur châssis et encadrées, et les dessins seront encadrés par les soins de l'artiste avant le transport.

Le transport aller et retour est à la charge de la ville. Le transport sera effectué par une entreprise de transport spécialisée œuvres d'art. L'enlèvement à Lyon est prévu semaine 21, autour du 25 mai, et le retour semaine 39, autour du 28 septembre (dates prévisionnelles).

Pour le transport aller, les œuvres seront emballées par l'artiste sous tamponnage. L'emballage avant le transport retour sera effectué par les équipes de la ville.

La ville prend en charge l'assurance clou à clou de l'ensemble des œuvres, pour toute la durée du prêt.

Article 4 - Installation des œuvres

L'accrochage des œuvres commencera le 29 mai (date prévisionnelle) et sera assuré par l'équipe technique du service arts visuels. Le plan d'accrochage et choix d'emplacement des œuvres sera effectué en amont, en concertation avec l'artiste.

La ville s'engage à respecter les prescriptions de l'artiste pour l'exposition des œuvres, dans la mesure du budget convenu et des possibilités techniques et logistiques du lieu.

L'artiste s'engage à être présent quelques jours avant l'ouverture de l'exposition pour finaliser le montage et installer les œuvres graphiques et documents sous vitrine qu'il apportera avec lui.

Article 5 - Conditions d'exposition

La ville s'engage à respecter des conditions de conservation et de sécurité satisfaisantes (protection contre le vol, incendie, etc.). Elle prend en charge le gardiennage et la surveillance de l'exposition.

L'accès à l'exposition sera libre et gratuit, du mardi au dimanche de 13h30 à 18h30.

La ville s'engage à avertir l'artiste en cas de dommage sur une œuvre. Aucune intervention de restauration ou de nettoyage ne pourra être entreprise sans l'accord de l'artiste.

Un constat d'état de chaque œuvre sera fourni par l'artiste avant le transport des œuvres, qui sera complété par le service arts visuels au moment du montage et du démontage.

Article 6 - Communication et médiation

L'artiste s'engage à fournir des informations documentaires sur les œuvres prêtées et son travail en général (textes, notices, articles, biographie...) en vue de la rédaction des supports de médiation et de communication, au moins 3 mois avant l'ouverture de l'exposition.

La rédaction des outils de médiation et de communication sera effectuée par le service arts visuels et la direction de la communication (textes de présentation, livret de visite, communiqué de presse...). L'ensemble des documents feront l'objet d'une validation réciproque des deux parties.

La ville prend à sa charge la réalisation, l'impression et la diffusion des différents supports. (carton d'invitation, livret d'exposition, affiches, bâches, flyers, supports numériques).

L'exposition s'inscrit en synergie avec le contexte de la 11^e Biennale du 9^e art dans la ville, organisée par le Musée Thomas Henry. A ce titre, elle sera mentionnée dans le dossier de presse et intégrée dans le voyage de presse de l'évènement.

La date du vernissage est fixée au vendredi 9 juin 2023 à 18h.

L'artiste s'engage à être présent pour :

- le vernissage de l'exposition,
- les éventuelles visites de presse qui peuvent avoir lieu le jour du vernissage ou quelques jours avant,
- la visite organisée pour présenter l'exposition au personnel d'accueil et de surveillance le jour du vernissage,
- si possible, à la visite organisée dans le cadre du voyage de presse de la Biennale du 9^e art, le 16 juin 2023.

Article 7 - Cession des droits

L'artiste cède à la ville, à titre gracieux, les droits de reproduction des œuvres présentées dans l'exposition, dans le cadre de l'exécution de ce contrat, en France et dans le monde entier, en toutes langues et sur tous les supports habituellement utilisés par la ville pour l'organisation et la promotion de ses expositions, pour toute la durée de l'exposition.

L'artiste déclare qu'il n'est membre d'aucune société civile de perception et de répartition des droits d'auteur, et garantit qu'il a bien qualité pour céder les droits d'auteur énumérés ci-dessous.

Il autorise :

- la reproduction des œuvres pour toute publication en rapport direct avec l'exposition (journal d'exposition, publication pédagogique),
- la reproduction pour des cartes postales, flyers, affiches, en formats papier et numérique, destinées à la communication,
- l'utilisation des visuels par les revues, journaux, périodiques et sites internet pour illustrer des articles consacrés à l'exposition,
- la réalisation de prises de vues des œuvres pour la presse ou la télévision.
- Toute reproduction des œuvres, sur tous supports, sera accompagnée d'une légende comprenant le nom de l'artiste, le titre et la date de l'œuvre.

Article 8 - Rémunération de l'artiste

La ville prend en charge la rémunération de l'artiste invité selon les modalités suivantes :

- coût de production des œuvres : 3 180 €
- honoraires : 3 000 €
- droits de présentation : selon les recommandations du Ministère de la Culture, l'artiste bénéficiera d'une rémunération d'un montant de 1 000 € au titre de la présentation publique de ses œuvres dans le cadre d'une exposition monographique.
- frais d'hébergement

Soit une rémunération totale (hors frais d'hébergement) de 7 180 € TTC

L'artiste réalisera un devis pour chacune des prestations. La ville émettra ensuite les bons de commande correspondants.

Article 9 : Annulation – résiliation

En cas d'annulation par la ville du projet d'exposition, le présent contrat est résilié automatiquement à la date de cette annulation notifiée par écrit à l'artiste. Dans ce cas, seuls les frais engagés par l'artiste seront versés, et seule la partie des honoraires déjà versés à la date de cette annulation lui reste acquise.

Dans l'éventualité où l'artiste annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, la ville ne sera pas tenue de lui verser les honoraires prévus. L'artiste s'engage à rembourser à la ville le montant des sommes déjà versées et des dépenses engagées au moment de l'annulation.

En cas de non-exécution de l'une des parties des obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse dans un délai de 15 jours.

Article 10 - Durée de la convention et litiges

La convention prend effet à la signature et s'éteint de plein droit à la date de fermeture de l'exposition.

Toute contestation pouvant résulter du présent contrat devra être réglée par voie de négociation directe et amiable entre les parties.

Tout litige lié notamment à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat et qui ne serait pas réglé à l'amiable, sera porté devant les tribunaux compétents de Caen.

Fait à Cherbourg en deux exemplaires originaux, le 6 avril 2023

<p>L'artiste, Fabio Viscogliosi</p>	<p>Pour la ville de Cherbourg-en-Cotentin, La Maire-adjointe à la culture et au patrimoine, Catherine Gentile</p>
---	--